

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Ecole d'art Idbl Intercommunale Digne-les-Bains**

**DÉCISION N°2024-040**

**Objet : convention de partenariat entre l'école d'art Idbl, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes et la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains pour la mise en place de l'activité « réaliser un story board centré autour des notions d'interaction et d'échange » dans les Maisons d'Arrêt de Digne-les-Bains**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,  
 VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT que le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes a pour mission la réinsertion des Personnes Placées Sous-Main de Justice (P.P.S.M.J), Incarcérées et en milieu ouvert ainsi que la prévention de la récidive. Par le biais de diverses activités, le SPIP cherche à favoriser l'apprentissage par une pédagogie adaptée et orientée sur l'acquisition des savoirs de base, en direction des personnes incarcérées au sein de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

CONSIDERANT que dans ce cadre que le SPIP a demandé à l'Idbl d'intervenir auprès de P.P.S.M.J. afin de leur permettre d'aller à la rencontre d'une démarche créative et artistique,

CONSIDERANT que en tant que service public, l'école d'art Idbl œuvre à l'accessibilité du plus grand nombre à la culture et à l'art contemporain par la pratique artistique et une pédagogie adaptée,

CONSIDERANT que les contenus pédagogiques transmis dans le cadre de l'atelier sont de l'entièr responsabilité de la formatrice, professeur à l'Idbl, et qu'ils auront pour visée de développer une approche tout à la fois technique, formelle et créative,

CONSIDERANT que le projet de séances d'initiation à l'écriture d'un scénario et de story board participe de la promotion de l'art contemporain auprès de publics empêchés ou éloignés de l'art habitant le territoire de l'agglomération,

CONSIDERANT que le coût « indirect » de ce partenariat pris en charge par Provence Alpes Agglomeration, s'élève approximativement à 290 euros de salaire chargé,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention fixant les conditions et modalités d'intervention ainsi que les apports et obligations des Parties,

**DÉCIDE :**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2024

Application agréée E-legalis.com

99\_AI-004-200067437-20240805-DECISION\_24

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes et la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains pour la mise en place de l'activité « réaliser un story board centré autour des notions d'interaction et d'échange » dans les Maisons d'Arrêt de Digne-les-Bains, pour l'année scolaire 2024-2025. Le projet de convention est annexé à la présente.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de partenariat citée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : <b>05 AOUT 2024</b>	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE VINGT-NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° : ...	

### **CONVENTION 2024**

Portant sur la mise en place de l'activité « réaliser un story board  
centré autour des notions d'interaction et d'échange »  
dans le Maison d'Arrêt de Digne

**Entre**

**Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes**  
Immeuble « la Source »  
39 rue du Trélus  
04 000 Digne-les-Bains  
Représenté par Madame Florence GAGNEUX, en sa qualité de Directrice.

**La Maison d'Arrêt de Digne**  
Montée des prisons - BP 40131  
04 004 Digne les Bains  
Représentée par Monsieur Fabrice DELON, en sa qualité de Directeur.

**Et**

**La communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglo**  
Par son établissement L'école d'art IBDL intercommunale Digne-les-Bains  
Administration publique générale  
n° SIRET 20006743700018  
24 avenue Saint-Véran – 04000 Digne-les-Bains  
Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « IBDL »

Il a été convenu ce qui suit,

#### **Article 1 : Objet de la présente convention**

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes a pour mission la réinsertion des Personnes Placées Sous MAIN de justice (P.P.S.M.J), incarcérées et en milieu ouvert ainsi que la prévention de la récidive. Par le biais de diverses activités, le SPIP cherche à favoriser l'apprentissage par une pédagogie adaptée et orientée sur l'acquisition des savoirs de base, en direction des personnes incarcérées au sein de la Maison d'Arrêt de Digne.

C'est dans ce cadre que l'IBDL peut intervenir auprès de P.P.S.M.J. afin de leur permettre d'aller à la rencontre d'une démarche créative et artistique. En tant que service public, l'école d'art IBDL

œuvre en effet à l'accessibilité du plus grand nombre à la culture et à l'art contemporain par la pratique artistique et une pédagogie adaptée. Les contenus pédagogiques transmis dans le cadre de l'atelier sont de l'entièbre responsabilité de la formatrice ; ils auront pour visée de développer une approche tout à la fois technique, formelle et créative.

La présente convention a pour objet de décrire les apports et obligations des Parties.

## Article 2 : règlement et engagements réciproques

La formatrice de l'IBDL s'engage à respecter les procédures et réglementations en vigueur en milieu carcéral, et à communiquer au service concerné de l'établissement toutes les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations d'accès et plus particulièrement le respect des règles suivantes reprises dans le code pénitentiaire :

*Article R1213-1 du code pénitentiaire : « Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :*

- de se livrer à des actes de violence sur les personnes détenues ;*
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements [...] et d'y paraître en état d'ébriété ;*
- d'occuper sans autorisation les personnes détenus pour leur service particulier ;*
- de recevoir des personnes détenues ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque*
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des personnes détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors les conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des personnes détenus pour influer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur »*

*Article R123-2 du code pénitentiaire : « Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions ».*

Le SPIP et la maison d'arrêt s'engagent à :

- informer et accompagner la formatrice de l'IBDL dans les différents aspects de la mise en place du projet, et possiblement à l'accompagner lors de la première séance d'atelier ;
- à prévoir et mettre à disposition un espace et le matériel technique adaptés au déroulement de l'atelier.

## Article 3 : modalités d'intervention

L'activité est programmée pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2024 :

- à la maison d'arrêt de Digne : de 8h30 à 11h30 le mardi sur la base de 5 séances.

L'activité s'adresse à toute P.P.S.M.J ayant déposé une demande d'inscription, après validation par le Chef d'Établissement, sur la base d'un groupe de 6 participants exception faite de consignes particulières en lien avec les conditions sanitaires, avec un système d'entrée permanente lorsqu'une place se libère.

La formatrice communique l'état de présence des personnes détenues participant à l'action et informe également les services (MA et SPIP) sur le comportement, le niveau et l'évolution de chacun.

#### Article 4 : coordination et évaluation de l'action

Le SPIP assure le pilotage de l'action en étroite liaison avec les directions de la maison d'arrêt et de l'IBDL.

Une évaluation à la fin du projet en décembre sera réalisée ; elle portera sur la pertinence de l'action sur la base d'un bilan écrit quantitatif et qualitatif réalisé par le prestataire.

Hélène GIUGE, la coordinatrice d'activités, sera mise à disposition pour coordonner le projet dans son intégralité.

#### Article 5 : modalités de règlement de la prestation

Les heures d'enseignement de la formatrice sont gracieusement mises à disposition du projet, dans le cadre de ses obligations de service au sein de l'école d'art IBDL.

#### Article 6 : dispositions particulières

La présente convention prend effet à compter du 15/09/2024.

Le SPIP, la Maison d'Arrêt ou l'IBDL se réservent la possibilité de déplacer ou reporter l'intervention en fonction des besoins ou événements particuliers, d'un commun accord et sans préjudice financier.

En cas de désaccord, les parties concernées se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Toute modification apportée à la nature ou aux modalités d'intervention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette convention dématérialisée n'est pas facilement reconductible.

Fait à Digne-les-bains, le 10/07/2024

**Florence GAGNEUX**

**Fabrice DELON**

Directrice Fonctionnelle du SPIP 04-05

P. o. Adjointe. DRPIP. D. DEFRADE

Mme DEFRADE Delphine

Adjointe au DFSPiP 04/05

Chefie de la ligne des services  
Politiques d'insertion et de  
Formation des Hautes-Alpes

Patricia GRANET-BRUNELLO  
Présidente de Provence Alpes AggloMération

Directeur de la maison d'arrêt de Digne

Fabrice DELON  
Chef d'établissement  
de La Maison d'arrêt de Digne-Les-Bains

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_00-004-200067437-20240805-DECISION\_24